



**ACADÉMIE  
DE LIMOGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Creuse

**RÈGLEMENT TYPE DÉPARTEMENTAL  
DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES  
PUBLIQUES DE LA CREUSE  
établi en application de l'article R 411-5 du Code de l'éducation**

Le présent règlement est arrêté par l'inspecteur d'académie - directeur académique  
des services de l'Éducation nationale,  
après avis du conseil départemental de l'éducation nationale  
dans sa séance du 10 décembre 2020.  
Il abroge et remplace le règlement-type départemental du 18 juin 2013

# SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	4
<b>1. Organisation et fonctionnement des écoles primaires</b> .....	<b>5</b>
1.1. Admission et scolarisation .....	5
1.1.1. Procédure d'inscription à l'école maternelle ou élémentaire .....	5
1.1.2. Procédure de radiation .....	6
1.1.3. Admission à l'école maternelle .....	6
1.1.4. Admission à l'école élémentaire .....	6
1.1.5. Admission des enfants de familles itinérantes .....	7
1.1.6. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap .....	7
1.1.7. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période .....	7
1.1.8. Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'École .....	8
1.2. Organisation de la scolarité .....	8
1.2.1. Dispositions communes .....	8
1.2.2. Formalités administratives .....	9
1.2.3. Exercice de l'autorité parentale .....	9
1.3. Fréquentation de l'école .....	10
1.3.1. Dispositions générales .....	10
1.3.2. À l'école maternelle .....	10
1.3.3. Sorties exceptionnelles .....	11
1.4. Temps scolaire et activités pédagogiques complémentaires : organisation .....	11
1.4.1. Compétence de l'IA-DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire .....	11
1.4.2. Organisation du temps scolaire de chaque école .....	12
1.4.3. Activités pédagogiques complémentaires .....	12
1.5. Accueil et surveillance des élèves .....	12
1.5.1. Dispositions générales .....	12
1.5.2. Dispositions particulières à l'école maternelle .....	13
1.5.3. Dispositions à l'école élémentaire .....	13
1.5.4. Droit d'accueil en cas de grève .....	13
1.6. Dialogue avec les familles .....	14
1.6.1. Information des parents .....	14
1.6.2. Représentation des parents et des associations de parents d'élèves .....	14
1.7. Usage des locaux, hygiène et sécurité .....	15
1.7.1. Utilisation des locaux ; responsabilité .....	15
1.7.2. Accès aux locaux scolaires .....	15
1.7.3. Hygiène et salubrité des locaux .....	15
1.7.4. Organisation des soins et des urgences – Protection des élèves .....	16
1.7.5. Déclaration d'accident scolaire .....	17
1.7.6. Sécurité .....	18
1.8. Intervenants extérieurs à l'école .....	18
1.8.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles .....	18
1.8.2. Participation des personnels communaux ou communautaires .....	19
1.8.3. Participation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) .....	19
1.8.4. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement .....	19
1.8.5. Intervention des associations .....	19
1.8.6. Intervention des partenaires .....	20
1.8.7. Distribution de documents .....	20
1.8.8. Photographie scolaire .....	20

<b>2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative.....</b>	<b>21</b>
2.1. Les élèves .....	21
2.2. Les parents.....	22
2.3. Les personnels enseignants et non enseignants .....	22
2.4. Les partenaires et intervenants .....	23
2.5. Les règles de vie à l'école .....	23
<b>3. Le règlement intérieur de l'école .....</b>	<b>24</b>
3.1. Les principes .....	24
3.2. Le contenu du règlement intérieur de l'école .....	25
3.3. L'utilisation du règlement intérieur de l'école .....	25
3.4. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur de l'école.....	25
3.4.1. Un texte normatif .....	25
3.4.2. Un texte éducatif et informatif.....	26
<b>Disposition finale .....</b>	<b>26</b>

Annexe 1 : Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

## Préambule

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes, inspirés de la Révolution de 1789, de lois votées entre 1881 et 1889 et sous les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Républiques ainsi que de la constitution du 4 octobre 1958 : « L'organisation de l'enseignement public obligatoire et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

Principe 7 de la déclaration des droits de l'enfant du 20-11-1959

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

Art. L111-1 du Code de l'éducation

**Le droit à l'éducation est garanti** à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

### Le principe de l'obligation d'instruction

Art. L122-1-1 du Code de l'éducation

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de nationalité française ou étrangère résidant en France.

**La scolarité obligatoire** doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté.

### Le principe de gratuité

Art. L132-1 du Code de l'éducation

Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public a été posé dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par la loi du 16 juin 1881.

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est **gratuit**.

### Le principe de neutralité

Il signifie que le service public d'éducation est assuré de façon identique à l'égard des personnels et des usagers du service. Ce principe se décline comme suit :

- La neutralité politique. Elle s'applique strictement aux personnels dans leur mission d'enseignement. Ils doivent s'abstenir de toute propagande. Elle s'impose également aux élèves.
- La neutralité commerciale : le service public d'éducation répond à un but d'intérêt général. L'école n'a donc pas vocation à s'immiscer dans le domaine commercial. Il en découle notamment que toute publicité est interdite dans les écoles.
- La neutralité religieuse : dans le respect des convictions spirituelles de chacun, la neutralité religieuse à l'école a pour objet de permettre aux élèves de vivre ensemble, à égalité et dans le respect de chacun.

### Le principe de laïcité

La laïcité prône une éthique de vie mettant au premier plan le respect mutuel, la tolérance réciproque, la rencontre, le partage, dans le cadre de programmes laïques.

La laïcité crée deux espaces : d'une part un espace privé, lieu de la liberté absolue de conscience, les convictions métaphysiques relevant du domaine personnel intime et, d'autre part, un espace citoyen où le prosélytisme est banni ainsi que tout signe religieux ostensible.

Circulaire n°2013-144 du 06/09/2013

**La charte de la laïcité** rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter. Elle est affichée dans les écoles.

La charte de la laïcité sera jointe au règlement intérieur de chaque école.

### Le principe de continuité

Il s'analyse comme la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Il convient donc que l'ensemble des enseignements soit dispensé aux élèves en fonction des programmes établis et dans le respect du calendrier scolaire.

Art.D411-6 du  
Code de  
l'éducation

Le **règlement type départemental** permet au conseil d'école d'établir le règlement intérieur de l'école. À cette fin, il précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques du département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant l'enseignement préélémentaire et élémentaire au niveau national, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

Art. L401-2 du  
Code de  
l'éducation

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la **communauté éducative**. Il rappelle le principe de l'école inclusive, en précisant les principaux droits et devoirs qui y sont attachés.

## 1. Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L111-1 et D321-1 du Code de l'éducation, en particulier la réussite de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Art. L111-1 du  
Code de  
l'éducation

**L'éducation** est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

### 1.1 Admission et scolarisation

#### 1.1.1 Procédure d'inscription à l'école maternelle ou élémentaire

Art. L131-5 et  
L131-6 du Code de  
l'éducation

Les personnes responsables d'un enfant qui souhaitent le scolariser dans une école publique doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école concernée.

Le maire procède à l'inscription, en privilégiant, dans la mesure du possible, l'application numérique dédiée (ONDE) et délivre alors un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter.

Art. L212-7 du  
Code de  
l'éducation

En effet, si plusieurs écoles publiques se trouvent sur le territoire de la commune, le conseil municipal détermine le **ressort de chacune d'entre elles**, c'est-à-dire qu'il précise dans quelle école doivent être affectés les élèves en fonction de leur lieu de résidence dans la commune.

Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement.

Il appartient à l'autorité compétente de traiter les éventuelles demandes de dérogation relatives à la sectorisation.

Art. L3111-2,  
D3111-6 et R3111-  
8 du Code de la  
santé publique

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par le maire, dans la mesure du possible, recueilli dans l'application numérique dédiée ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une **contre-indication** (carnet de santé ou document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations).

Art L131-1 du  
Code de  
l'éducation et Art.  
R3111-8 du Code  
de la santé  
publique

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une **admission provisoire** de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

#### 1.1.2 Procédure de radiation

Art. D321-10 du Code de l'éducation

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le **carnet de suivi des apprentissages** pour l'école maternelle ou le **livret scolaire** pour l'école élémentaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de le transmettre directement au directeur de l'école d'accueil. Ce livret suit l'élève tout au long de sa scolarité.

Art. R131-3 du Code de l'éducation

Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la **commune de résidence** des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation scolaire.

#### 1.1.3 Admission à l'école maternelle

Art. L131-1 et L131-5 du Code de l'éducation

L'instruction étant obligatoire pour chaque enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de **trois ans**, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école ou une classe maternelle. Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.

Art. L113-1 du Code de l'éducation

Quand les conditions d'accueil le permettent, une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de **deux ans révolus** est possible dans la limite des places disponibles et dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cela peut conduire à un **accueil différé** au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

Circulaire n°2012-202 du 18-12-2012

La scolarisation d'un enfant avant ses trois ans est une chance pour lui et sa famille lorsqu'elle correspond à ses besoins et se déroule dans des conditions adaptées. Elle est la première étape de la scolarité et, pour beaucoup d'enfants, la première expérience éducative en collectivité.

Il s'agit notamment d'un moyen efficace de favoriser sa réussite scolaire, en particulier lorsque, pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques, sa famille est éloignée de la culture scolaire. Cette scolarisation précoce doit donc être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer.

Art. L131-8 du Code de l'éducation

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. **Cette obligation peut être assouplie**, en école maternelle, pour un enfant scolarisé en petite section, si les personnes responsables de l'enfant le demandent (cf. 1.3.2).

#### 1.1.4 Admission à l'école élémentaire

Art. D113-1 et D351-5 du Code de l'éducation

Les enfants sont scolarisés à **l'école maternelle** jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, sauf en cas de réduction de cycle.

Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un **projet personnalisé de scolarisation** peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

### 1.1.5 Admission des enfants de familles itinérantes

Circulaire n°2012-142 du 02-10-2012

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, **les enfants de familles itinérantes** doivent être accueillis.

Dans le cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'élève par manque de place il adressera immédiatement par la voie hiérarchique un rapport à l'IA-DASEN (inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale ou inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Éducation nationale), agissant par délégation du recteur ou de la rectrice d'académie. L'IA-DASEN en informe aussitôt le (la) préfet (préfète) et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

### 1.1.6 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Art. L112-1 du Code de l'éducation

Tout enfant présentant un **handicap** ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), coordonné par l'enseignant référent, validé par la commission des droits à l'autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves, ayant reçu de la part de la MDPH une notification pour un accompagnement, bénéficient des aides et accompagnement complémentaires nécessaires.

Art. L351-3 du Code de l'éducation

Le service départemental de l'Ecole inclusive met en place **des pôles inclusifs d'accompagnement localisés** (PIAL) sur un territoire déterminé dont l'objectif est de coordonner les moyens d'accompagnement humain en fonction des besoins des élèves en situation de handicap.

Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ils constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative ; ils associent à cet effet des professionnels de santé et les gestionnaires des établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.

Circulaire n°2019-088 du 05-06-2019

### 1.1.7 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de **maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire** sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

À partir des informations recueillies auprès de la famille et, selon le cas, du médecin de PMI et du médecin prescripteur, le médecin scolaire détermine les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place.

Circulaire n°2003-135 du 08-09-2003

L'avis de l'équipe éducative est également sollicité sur les dispositions à mettre en œuvre. Les aménagements envisagés ne doivent pas toutefois être préjudiciables au fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire. Lorsque des incompatibilités entre l'état de santé de l'enfant et les capacités d'accueil de l'école ou de l'établissement sont constatées, d'autres solutions doivent être proposées à la famille dans le cadre du respect de l'obligation scolaire.

C'est par une réflexion d'ensemble et un travail en équipe associant tous les membres de la communauté éducative, et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) pour le 1er degré, que les conditions optimales de l'intégration scolaire seront réunies.

Art. D351-9 du Code de l'éducation

**Le projet d'accueil individualisé (PAI)**, a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école, il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

### 1.1.8 Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'École (Apadhe - anciennement Sapad)

Peut être concerné tout élève inscrit dans une école, lorsque, pour raison de santé physique ou psychique, dont les accidents, sa scolarité risque d'être interrompue pour une période minimale de deux semaines consécutives (hors vacances scolaires) ou, pour les maladies évoluant sur une longue période, trois semaines discontinues.

L'Apadhe a pour objectifs principaux de :

- garantir à l'enfant empêché pour raison de santé la poursuite de sa scolarité, dans son lieu de vie, à domicile, à l'école ou en établissement de santé ;
- limiter les ruptures dans les parcours de scolarisation des élèves ;
- optimiser les liens entre la famille, l'élève, les professionnels de l'école et les acteurs du soin ;
- permettre à l'élève de bénéficier d'adaptations pédagogiques adaptées à ses besoins, hors Pap ;
- maintenir et faciliter le lien social de l'enfant avec sa classe, élèves comme adultes ;
- anticiper un retour de l'élève en classe dans les meilleures conditions au regard de ses besoins ;
- permettre un accompagnement pédagogique renforcé si nécessaire après son retour en classe en cas de reprise progressive.

Sous l'autorité de l'IA-Dasen, la mise en œuvre du dispositif d'Apadhe relève conjointement dans chaque département de l'IEN ASH et du médecin conseiller technique.

Au moins un enseignant, clairement identifié comme référent du dispositif et désigné par l'IA-Dasen, est chargé de coordonner les actions de l'Apadhe.

Le directeur d'école, le chef d'établissement scolaire, la famille, ou toute autre personne concernée par la scolarité et la santé de l'élève saisit l'IA-DASEN par l'intermédiaire de l'enseignant coordonnateur de l'Apadhe.

## 1.2 Organisation de la scolarité

### 1.2.1 Dispositions communes

Art. D321-1 du Code de l'éducation

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Art. D321-3 du Code de l'éducation

L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Art. L311-3-1 du Code de l'éducation

A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école met en place des dispositifs d'aide qui peuvent prendre la forme d'un **programme personnalisé de réussite éducative**. Le directeur d'école associe les parents ou le responsable légal de l'élève à la mise en place de ce dispositif.

Une évaluation régulière des acquis de l'élève est mise en œuvre par l'enseignant de la classe. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Art. D321-6 du Code de l'éducation

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place, n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D321-8 du Code de l'éducation.

Art. D351-7 du  
Code de l'éducation

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sauf s'il est prononcé par la commission départementale d'appel ou par la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) compétente pour l'orientation des élèves en situation de handicap**.

### 1.2.2 Formalités administratives

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1<sup>er</sup> degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Arrêté ministériel du  
20-10-2008, modifié

Pour la gestion administrative et pédagogique des élèves (admission, radiation, répartition dans les classes et passage dans la classe supérieure), le directeur d'école utilise l'application informatique « **outil numérique pour la direction d'école (ONDE)** » déclarée à la CNIL, mise en place par l'éducation nationale à partir de la fiche de renseignements qui comporte notamment les informations suivantes :

- Identification et coordonnées de l'élève (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, identifiant national élève).
- Identification du ou des responsables légaux de l'élève (nom, prénoms, lien avec l'élève, profession et catégorie socio-professionnelle-PCS, coordonnées, autorisations, assurances scolaires).
- Autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école (identité, lien avec l'élève, coordonnées).
- Scolarité de l'élève (dates d'inscription, d'admission et de radiation, classe, niveau, cycle, langues vivantes étudiées).
- Activités périscolaires (garderie, études surveillées, restaurant et transport scolaires).

Les parents ou les responsables légaux des élèves disposent d'un droit d'accès et de rectification concernant les données saisies.

Les maires, à leur demande, et les agents municipaux chargés des affaires scolaires individuellement désignés par eux, dans la limite de leurs attributions, sont habilités à accéder aux données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs missions : données relatives à l'identification et aux coordonnées de l'élève, à l'identité et aux coordonnées des parents ou responsables légaux ainsi que des autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école, à la scolarité suivie et aux activités périscolaires.

### 1.2.3 Exercice de l'autorité parentale

Art. 372 à 373-2-1  
du Code civil

Les père et mère exercent en commun **l'autorité parentale**.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel concernant l'enfant.

Circulaire n°2006-  
137 du 25-08-2006

Les formalités d'inscription et de radiation font partie des actes usuels.

Dans le cas de domiciliation séparée des deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe, le directeur de l'école est tenu d'envoyer systématiquement à chacun des deux les mêmes documents (dont le livret scolaire) et les convocations.

Circulaire n°94-149  
du 18-04-1994

Lorsqu'un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie, dans ce cas, **d'un droit de surveillance**. A ce titre le directeur lui transmet les bulletins scolaires de l'enfant, ainsi que les

documents concernant les absences, les sanctions disciplinaires, les décisions relatives à l'orientation et plus généralement la scolarité.

Lettre du 13 octobre 1999 relative à la transmission des résultats scolaires aux familles

Il appartient aux parents de faire connaître leur situation parentale et de **communiquer leurs adresses** afin que leur soient envoyés les documents relatifs à la scolarité de leurs enfants. En l'absence de précisions contraires, il convient de présumer que les parents exercent en commun l'autorité parentale.

### 1.3 Fréquentation de l'école

#### 1.3.1 Dispositions générales

Art. L511-1 du Code de l'éducation

L'inscription à l'école implique l'obligation **d'assiduité scolaire** dès la petite section (sauf demande d'aménagement écrite et signée entre le directeur et la famille). La fréquentation régulière est obligatoire sous peine de sanctions administratives ou pénales à l'encontre des responsables légaux, y compris pour les activités mises en œuvre pour aider les élèves dès lors que les parents ont donné leur accord écrit pour celles-ci.

Art. R131-5 du Code de l'éducation

Le maître de chaque classe tient un **registre d'appel** sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Art. R131-6 du Code de l'éducation

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un **dossier, ouvert pour la seule année scolaire**, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

Art. L131-8 du Code de l'éducation

Lorsqu'un enfant **manque momentanément** la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DASEN). Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Circulaire n°2004-054 du 23-03-2004

Les **certificats médicaux** ne sont exigibles que dans le cas de certaines maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence douteuse non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Art. L131-8 du Code de l'éducation

Dès la **première absence non justifiée**, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

L'IA-DASEN, saisi par le directeur d'école, adresse un **avertissement** aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

- lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;
- lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Art. R131-6 du Code de l'éducation

En cas **d'absences répétées d'un élève**, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Art. D321-16 du Code de l'éducation

**L'équipe éducative** constitue l'instance appropriée pour établir ce dialogue (cf. procédure départementale sur la prévention de l'absentéisme scolaire).

### 1.3.2 À l'école maternelle

Art. L131-8 du  
Code de l'éducation

Un **aménagement du temps** de présence, en petite section de maternelle, peut être demandé par les responsables de l'enfant sur les heures de classe prévues l'après-midi. Les modalités de cet aménagement tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. La **demande d'aménagement**, écrite et signée, est adressée par les responsables de l'enfant au directeur de l'école, qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'IEN de la circonscription.

Art. R131-1-1 du  
Code de l'éducation

### 1.3.3 Sorties exceptionnelles

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur d'école, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, peuvent être autorisées par le directeur d'école sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies, précisées par une convention de soins, un PAI (projet d'accueil individualisé), un PPS (projet personnalisé de scolarisation). Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et, au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Ces absences peuvent également être autorisées pour permettre aux élèves de bénéficier de soins ou rééducations qui ne pourraient être dispensés de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas par le directeur d'école en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

La responsabilité du directeur et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

## 1.4 Temps scolaire et activités pédagogiques complémentaires : organisation

Art. D521-10 du  
Code de l'éducation

La **semaine scolaire** comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

### 1.4.1 Compétence de l'IA-DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Art. D521-11 du  
Code de l'éducation

L'**IA-DASEN** arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire qui peuvent être transmis par le conseil d'école intéressé, ou par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial. Il recueille l'avis du Président du conseil régional compétent en matière d'organisation des transports.

Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, l'IA-DASEN, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D521-10 du Code de l'éducation.

L'IA-DASEN peut donner son accord à cette dérogation si elle est justifiée par un projet éducatif territorial et offre des garanties pédagogiques suffisantes.

Art. D521-12 du  
Code de l'éducation

Les demandes de **dérogation** ne doivent pas avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-

quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

Art D521-12 du  
Code de l'éducation

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par l'IA-DASEN ne peut porter sur une **durée supérieure à trois ans**. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

#### 1.4.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

Art. D521-12 du  
Code de l'éducation

Les décisions prises par l'IA- DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département sont annexées au règlement type départemental, **après consultation du conseil départemental de l'éducation** (CDEN).

Art. L521-3 du  
Code de l'éducation

**Le maire**, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'IA-DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

#### 1.4.3 Activités pédagogiques complémentaires

Art. D521-13 du  
Code de l'éducation

Des **activités pédagogiques complémentaires** organisées par groupes restreints d'élèves sont mises en place :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Circulaire  
ministérielle du 25-  
08-2020

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires (APC) est laissée à l'appréciation du conseil des maîtres qui a la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures dans le respect de la répartition réglementaire. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Les responsables communaux ou d'EPCI, dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

### 1.5 Accueil et surveillance des élèves

Art. D321-12 du  
Code de l'éducation

La **surveillance des élèves** durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

La surveillance s'exerce aussi bien lors des activités d'enseignement scolaire obligatoire, que pendant les activités d'aide personnalisée, ou les activités se déroulant à l'extérieur de l'école, ainsi qu'au cours des récréations. L'obligation de surveillance vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

Circulaire n°97-178  
du 18-09-1997,  
modifiée

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

#### 1.5.1 Dispositions générales

Art. D321-12 du  
Code de l'éducation

**L'accueil des élèves** est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de la responsabilité de l'organisateur.

La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et le directeur n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars. Toutefois, si le directeur constate des facteurs de risques notamment au niveau des aires de stationnement des véhicules, il se rapproche des services municipaux afin de rechercher les moyens d'une sécurité optimale pour les élèves.

#### 1.5.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit et présentée, ou à défaut munie d'un justificatif d'identité au directeur d'école ou à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

A partir du moment où les enfants sont remis aux personnes désignées par les parents, via un écrit, ils sont considérés comme ayant été rendus aux familles. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. S'il apparaissait au directeur d'école que l'accompagnateur ne présente manifestement pas les qualités requises pour accompagner un élève, il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

En conséquence, l'enseignant est responsable des enfants qui lui sont confiés dès leur accueil dans l'école et tant qu'ils ne sont pas rendus à leur famille ou remis à la personne du dispositif périscolaire, même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée. Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

#### 1.5.3 Dispositions à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

#### 1.5.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de **grève des personnels enseignants**, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement (cf. paragraphe 1.7.1 infra).

- le **service d'accueil incombe à l'État** lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention d'y participer est inférieur à 25 % des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Les enfants sont alors pris en charge par les personnels enseignants présents dans l'école ;
- le **service d'accueil incombe à la commune** lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés. Lorsque le taux prévisionnel de grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles en application de l'article L.133-4 du Code de l'éducation.

Art. L133-9 du Code de l'éducation

La **responsabilité administrative de l'État** se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

## 1.6 Dialogue avec les familles

Art. L111-4 du Code de l'éducation

Les **parents d'élèves** sont membres de la **communauté éducative**. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 sur le rôle et la place des parents à l'école et à la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

### 1.6.1 Information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des **rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique** au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire ;
- la **communication régulière du livret scolaire** aux parents ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Art. D111-2 et D111-3 du Code de l'éducation

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Circulaire n°2003-142 du 15/10/2003

Le règlement intérieur de l'école fixe, en plus de ces dispositions, **toutes mesures pratiques** propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

### 1.6.2 Représentation des parents et des associations de parents d'élèves

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par **leurs représentants aux conseils d'école**, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Tout parent d'élève peut se présenter **aux élections** des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

Art. L111-4 et D111-11 à D111-15 du Code de l'éducation

Les **associations de parents d'élèves** et/ou les parents d'élèves élus au conseil d'école doivent disposer d'une boîte aux lettres et d'un lieu d'affichage clairement identifié et accessible aux parents.

Circulaire n°2006-137 du 25-08-2006

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves et/ou les parents d'élèves élus au conseil d'école de **faire connaître leur action** auprès des autres parents d'élèves. A cet effet,

Art. D111-8 et D111-9 du Code de l'éducation

les documents remis par les associations et/ou les parents d'élèves élus au conseil d'école sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves et/ou des parents d'élèves élus au conseil d'école. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves et/ou les parents d'élèves élus au conseil d'école. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés ci-dessus, l'association de parents d'élèves concernée et/ou les parents d'élèves élus au conseil d'école ou le directeur d'école peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

## 1.7 Usage des locaux, hygiène et sécurité

### 1.7.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

#### Art. L212-15 du Code de l'éducation

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsque **le maire les utilise** sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Les locaux doivent être restitués dans un état de propreté compatible avec le bon fonctionnement du service d'enseignement. Le directeur d'école vérifiera que les locaux remis par le maire demeurent en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la sécurité.

Le directeur d'école est dessaisi de sa responsabilité en matière de sécurité pour la période correspondante et pour les locaux utilisés avec l'autorisation du maire.

#### Art. L411-1 du Code de l'éducation

Le **directeur d'école** doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées. Il sollicite le maire lors du conseil d'école et/ou par courrier.

En cas de non résolution du problème, il envoie un courrier au maire avec copie à l'IEN, à l'assistant de prévention et au secrétaire du CHSCT-D. En cas de non réponse, la mairie est saisie par l'IA-DASEN (cf. le protocole collectivités territoriales de la rubrique hygiène et sécurité du site de la DSDEN).

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

### 1.7.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

### 1.7.3 Hygiène et salubrité des locaux

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les locaux doivent être maintenus à une température compatible avec les activités scolaires.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est placé, dans le temps scolaire, sous l'autorité du directeur qui lui donne toutes les instructions qu'il juge nécessaires pour l'hygiène et la bonne marche de l'école. Ce personnel est chargé, entre autres, de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Art. D521-17 du  
Code de l'éducation  
Art. L3512-8 et  
R3512-2 du Code  
de la santé  
publique

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

Cette interdiction vaut également pour les cigarettes électroniques.

Les animaux qu'on peut introduire sans danger à l'école dans le cadre des projets pédagogiques doivent être en bonne santé. En cas de séjour prolongé, ces animaux seront placés dans des conditions d'absolue propreté et leur état sanitaire sera contrôlé périodiquement. Avant d'introduire tout animal dans l'école, il est nécessaire de vérifier que sa présence n'est pas contre-indiquée pour la santé d'un enfant (ex. : allergie aux poils, plumes...).

Note de service  
n°85-179 du 30-04-  
1985

La circulaire n° 2002-004 du 3-1-2002 relative à la « sécurité des aliments : les bons gestes » permet aux équipes éducatives de disposer d'un cadre de référence pour organiser les activités culinaires (ex. : gâteau d'anniversaire confectionné en classe ou apporté par les parents, repas des kermesses et des fêtes scolaires diverses...).

Il est recommandé en ces occasions d'éviter des apports énergétiques excessifs et de faire attention aux enfants pour lesquels un PAI a été établi.

### 1.7.4 Organisation des soins et des urgences – protection des élèves

- *Organisation des soins et des urgences*

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

Les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Tous les incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...) doivent être mentionnés dans un registre spécifique indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée.

En revanche, le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre de maladies chroniques sur la base d'une prescription médicale ou d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Face à une situation d'urgence, l'école alertera le SAMU ainsi que les parents. Le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires soit de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques (PSC1) soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST).

Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

BO HS n°1 du 06-  
01-2000

L'armoire à pharmacie et la trousse de secours (à emporter en cas de déplacements à l'extérieur), placées hors de portée des enfants, doivent comporter les produits d'usage courant prévus dans le protocole national et les médicaments concernant les enfants ayant un PAI.

- *Protection des élèves*

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté. Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Education nationale peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

- *En cas de maltraitance*

L'affichage dans les écoles du numéro national et gratuit de l'enfance en danger : **119** est obligatoire.

Toute autorité publique ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, a l'obligation d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La **communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose**, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal.

Le règlement intérieur de l'école précise les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves. Il est fait mention du numéro de téléphone de la plateforme stop harcèlement : **3020**

#### 1.7.5 Déclaration d'accident scolaire

Le directeur de l'école est tenu d'établir une **déclaration d'accident** toutes les fois qu'il est informé d'un incident survenu à un ou des élèves (chute, altercation, etc.) dans le cadre des activités placées sous la responsabilité des agents de l'État ayant entraîné une lésion, apparente ou non, ou des symptômes constatés et qui ont nécessité une consultation médicale ou un soin hospitalier. Dans les plus brefs délais, le directeur de l'école doit faire parvenir à l'IEN de circonscription un dossier constitué des pièces suivantes :

- la déclaration d'accident à **transmettre dans les 48 heures** à l'autorité hiérarchique Elle comporte une relation détaillée des faits, une déclaration de l'enseignant chargé de la surveillance et, le cas échéant, un plan des lieux, des comptes rendus d'audition d'enseignants et d'élèves.
- le certificat médical.

Il appartient à l'IEN de circonscription de faire suivre le dossier à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Le directeur d'école a l'obligation de communiquer le dossier d'accident aux parents des élèves en cause – auteur ou victime – qui en font la demande dans un délai raisonnable. Peut être considéré comme raisonnable un délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident. Les compagnies d'assurances peuvent demander communication du rapport si elles ont effectivement été mandatées, par écrit, à cet effet par les parents. La communication s'effectue par consultation sur place, à l'école, et il peut en être demandé copie.

La déclaration d'accident établie par le directeur d'école est communicable, sur demande écrite, aux représentants légaux des élèves mineurs ou aux élèves majeurs, qu'ils soient victimes ou auteurs de l'accident, sous réserve d'occulter :

- les mentions mettant en cause des tiers,
- les mentions couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, adresses et coordonnées d'assurance des parents ou tuteurs de l'enfant auteur.

La **responsabilité de l'État** est substituée à celle des enseignants et autres membres de l'enseignement public dans tous les cas où la responsabilité de ceux-ci est engagée à l'occasion d'un dommage causé soit par des élèves qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves dans les mêmes conditions.

Art. L226-8 du code de l'action sociale et des familles  
Art. 40 du code de procédure pénale

Art. 434-3 du code pénal

Circulaire n°2009-154 du 27-10-2009

Art. L911-4 du Code de l'éducation

### 1.7.6 Sécurité

Art. R123-12 et R122-29 du code de la construction et de l'habitation

Des **exercices de sécurité** ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le **registre de sécurité**, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école.

Au moins deux exercices d'évacuation sont organisés pour l'année scolaire, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée des classes. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en **cas d'incendie**. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre.

Circulaire n°2015-205 du 25-11-2015

Chaque école met en place un **plan particulier de mise en sûreté** (PPMS) « risques majeurs », et un PPMS « attentat-intrusion ». Ils sont présentés chaque année en conseil d'école. Si nécessaire, les PPMS sont actualisés par un avenant en fonction des modifications intervenues depuis leur dernière rédaction.

L'assistant de prévention de circonscription et le référent sûreté des écoles et des établissements peuvent apporter leur aide au directeur lors de la rédaction des PPMS.

Instruction du 12-04-2017

Au moins **deux exercices PPMS** sont organisés par année scolaire (un au titre des risques majeurs, un au titre de l'attentat-intrusion) pour permettre de confronter les PPMS à la situation réelle de l'école en grandeur nature et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'ils comportent. Ils doivent être effectués le plus près possible de la rentrée et au plus tard avant les vacances d'automne.

### 1.8 Intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Circulaire n°2001-053 du 28-03-2001

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un de ces groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- L'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- L'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1.8.4 et 1.8.5 ci-dessous ;
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

#### 1.8.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la **participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires**. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école renseigne une autorisation écrite de sortie qui précise notamment le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Circulaire n°99-136 du 21-09-1999, modifiée

## 1.8.2 Participation des personnels communaux ou communautaires

Art. R412-127 du code des communes

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'**agent territorial spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines** (ATSEM). Pendant son service durant le temps scolaire, il est placé sous l'autorité du directeur.

Art.2 du décret n°92-850 du 28-08-1992, modifié

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Art. L113-1 du Code de l'éducation

Afin d'acquérir une expertise et une culture communes et dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions, les professionnels intervenant auprès d'enfants de moins de six ans bénéficient de modules de formation continue communs dans les conditions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6311-1 du Code du travail. L'expérience acquise par les personnels non enseignants travaillant dans les écoles maternelles peut être validée dans les conditions définies aux articles L. 6411-1 et L. 6422-1 du même code, en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel enregistré et classé au niveau 5 ou au niveau 4 du répertoire national des certifications professionnelles. Le contenu de ces modules et les modalités de cette validation sont fixés par décret. La mise en place de ces modules peut donner lieu à la conclusion d'une convention entre l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'agence régionale de santé, le département et les communes.

Il est rappelé que la participation de ces agents à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.

## 1.8.3 Participation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Circulaire n°2017-084 du 03-05-2017

Les personnels accompagnants assurent des **missions d'aide** aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants et en conformité avec le(s) projet(s) d'intégration défini(s) en équipe éducative, ils sont chargés de faciliter l'inclusion scolaire du ou des élèves dont ils ont la charge de l'accompagnement (cf. guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap).

## 1.8.4 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Circulaire n°92-196 du 03-07-1992, modifiée

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenants notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être **agrés** par l'IA-DASEN.

## 1.8.5 Intervention des associations

Art. D551-1 du Code de l'éducation

Une **association** qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Art. D551-3 du Code de l'éducation

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

Art. D551-6 du  
Code de l'éducation

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'IA-DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'IA-DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

#### 1.8.6 Intervention des partenaires

Circulaire n°2001-  
053 du 28-03-2001

Lorsque les écoles sont amenées à **entretenir des relations** avec des entreprises industrielles et commerciales ainsi qu'avec des associations à but lucratif, elles doivent respecter le principe de neutralité du service public de l'éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises industrielles et commerciales et les associations à but lucratif.

Il est notamment interdit tout démarchage de ces entreprises ou associations en milieu scolaire, toute diffusion des données personnelles des élèves dans le but de réaliser un fichier client, tout encart publicitaire sans lien avec le service public de l'enseignement.

Les actions de partenariat avec les entreprises industrielles et commerciales et associations à but lucratif doivent respecter les principes suivants :

- L'assurance d'un intérêt pédagogique du projet ;
- L'élaboration d'une convention avec l'entreprise ou l'association partenaire ;
- La liberté de choix de l'établissement scolaire ;
- L'identification nécessaire de l'entreprise ou de l'association partenaire.

#### 1.8.7 Distribution de documents

Font l'objet d'une interdiction absolue :

- La distribution, dans l'enceinte de l'école, de tout document à caractère prosélyte (politique, religieux),
- La distribution, dans l'enceinte de l'école, de tout document à caractère publicitaire, commercial (ex. : publicités pour divers éditeurs, pour spectacles, ou visant certains types de consumérisme tels que vente de jouets, jeux, vêtements pour enfants, etc...),
- La distribution, dans l'enceinte de l'école, de documents promotionnels (ex. : méthodes de soutien, d'aide personnalisée...) ou portant adresse et descriptif d'organismes assurant ce type d'action (ex. : écoles spécialisées, associations...).

Font l'objet d'une appréciation du directeur d'école :

- La diffusion d'informations portant annonce et descriptif de manifestations culturelles ou sportives, voire de spectacles,
- L'affichage de la périodicité des réunions tenues dans les locaux scolaires à l'initiative et sur autorisation du Maire, en dehors du temps scolaire.

#### 1.8.8 Photographie scolaire

Circulaire n°2003-  
091 du 05-06-2003

L'intervention du **photographe dans l'école** doit être autorisée par le directeur, après discussion en conseil des maîtres.

Le choix du photographe sera fait en tenant compte des prix qui seront proposés, l'expérience et la qualité du travail étant bien entendu également prises en considération. Il conviendra également d'être attentif aux modalités concrètes de la prise de vue, en particulier de veiller à ce que ces modalités ne perturbent pas le déroulement des activités d'enseignement. Il y a lieu à cet égard de se limiter à l'organisation d'une seule séance de photographies scolaires pour la même classe dans l'année.

Une particulière attention doit être portée au respect des règles relatives au **droit à l'image**. Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation

expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. Il devra être clairement précisé aux parents que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

Il est rappelé également que la publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

## 2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Art. L111-3 du Code de l'éducation

La **communauté éducative**, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Dans le cadre d'une école inclusive, elle fonde sa cohésion sur la complémentarité des expertises.

Art. L141-5-1 du Code de l'éducation

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, **respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité** ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

### 2.1 Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur de l'école. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Art. L511-5 du Code de l'éducation

- **Téléphone mobile et objets connectés** : **l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques** par un élève est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Cette interdiction n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

La méconnaissance des règles fixées en application de l'article L511-5 du Code de l'éducation peut entraîner la confiscation de l'appareil. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. En l'absence de telles précisions, le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones s'applique sans que la confiscation puisse être mise en œuvre.

Il appartient au directeur d'école de prendre toute mesure permettant de se prémunir contre la perte ou le vol d'un appareil confisqué et de donner des consignes claires en ce sens. En effet, la détérioration, la perte ou le vol de l'appareil, ou encore une utilisation frauduleuse, pendant le

Circulaire n°2018-114 du 26-9-2018

temps durant lequel l'appareil est confisqué est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration pour faute.

## 2.2. Les parents

Art. L411-1 du Code de l'éducation

Circulaire n°2006-137 du 25-08-2006

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école (cf. paragraphe 1.6.2 supra).

Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, un **local de l'école** peut être mis à la disposition des associations de parents d'élèves ou des représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire. Il doit être distinct des locaux à usage pédagogique.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations (cf. paragraphe 1.3.1 supra). La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions, y compris sur les réseaux sociaux.

## 2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

Art. 2-1 du décret n°82-453 du 28-05-1982, modifié

Art. L4121-1 du Code du travail

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection juridique prévue par l'article L.911-4 du Code de l'éducation.

Le chef de service est chargé, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, de veiller à la **sécurité et à la protection de la santé** des agents placés sous son autorité.

Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels,
- des actions d'information et de formation,
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Décret n°82-453 du 28-05-1982

Le directeur met à disposition de l'ensemble des personnels le **Registre Santé et Sécurité au Travail** (RSST) dans un lieu accessible à tous. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le directeur doit également les informer par voie d'affichage de l'existence du **Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental** (CHSCT-D) auquel les inscriptions au registre seront transmises par l'intermédiaire de l'IEP ou par l'intermédiaire du Secrétaire du CHSCT-D.

Décret n°2001-1016 du 5-11-2001

Art. R4121-1 du Code du travail

Le **document unique d'évaluation des risques professionnels** (Duerp) recense l'ensemble des risques professionnels des personnels et les mesures de prévention mises en œuvre pour la maîtrise de ces risques.

Le directeur d'école l'élabore avec un représentant de la collectivité ou l'EPCI propriétaire des locaux, les personnels de l'école (équipe enseignante, agents de la collectivité ou de l'EPCI), l'assistant de prévention de la circonscription.

Ce document doit être revu une fois par an.

Le **registre de signalement d'un danger grave et imminent** est ouvert dans chaque école dans le cadre de la réglementation relative à la procédure d'alerte et au droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises y sont également consignées.

Les incidents graves doivent être renseignés par le directeur d'école dans l'application « **Faits établissement** » accessible via le portail ARENA, dans l'onglet « Enquêtes et pilotage ».

Cette saisie est destinée, d'une part à enregistrer et à transmettre tous les faits préoccupants (événements graves, phénomènes de violence) d'une école et, d'autre part à assurer le suivi de ces faits.

Diagnostiques obligatoires

L'employeur s'assure de la conformité des locaux avec les seuils et limites fixées dans le cadre des diagnostics obligatoires réalisés par la collectivité propriétaire des locaux :

- diagnostic technique amiante,
- radon,
- plomb hydrique,
- qualité de l'air intérieur.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

#### 2.4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

#### 2.5. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Par conséquent, toute sanction privilégiera une démarche éducative. Ceci implique :

- que l'enfant en comprenne le sens ;
- qu'elle porte sur l'acte en non la personne de l'enfant ;
- qu'elle ne blesse pas l'enfant mais le prive d'un droit ponctuellement (ex : droit de parole) ;
- qu'elle privilégie la réparation à l'égard de la victime ou du bien abimé.

Art. D321-16 du  
Code de l'éducation

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue de l'éducation nationale et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Circulaire n°2014-  
107 du 18-08-2014

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-DASEN demande au maire ou à l'autorité chargée de la compétence scolaire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Art. L212-8 du Code  
de l'éducation

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L212-8 du Code de l'éducation.

Par ailleurs, le protocole départemental d'accompagnement des comportements des élèves perturbateurs et/ou violents prévoit le traitement de ces situations.

### 3. Le règlement intérieur de l'école

#### 3.1. Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement obligatoires ne soient pas à la charge des parents des élèves. Ces activités sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et se situent dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors. Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière. Aucun élève ne saurait être écarté d'une activité pour des raisons financières.

L'ouverture d'une **coopérative scolaire** ne saurait en aucun cas porter atteinte au principe de gratuité de l'enseignement public. L'adhésion à la coopérative reste toujours facultative ; la non-adhésion ne doit pas entraîner de discrimination.

La coopérative est seule légalement habilitée en tant que personne morale à gérer ses propres finances ; Elle peut percevoir d'éventuelles participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif. L'école quant à elle n'est pas dotée de la personnalité morale et n'a donc pas de budget propre.

### 3.2. Le contenu du règlement intérieur de l'école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Art. L511-1 du Code de l'éducation

Il détermine les modalités d'application de **l'obligation d'assiduité**. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Il précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du **téléphone portable** ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Art. L511-5 du Code de l'éducation

Il comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

### 3.3. L'utilisation du règlement intérieur de l'école

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. A l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

### **3.4. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur de l'école**

#### 3.4.1. Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

#### 3.4.2. Un texte éducatif et informatif

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

### **Disposition finale**

Le présent règlement type départemental est diffusé à toutes les écoles et mis à disposition de tous les agents, usagers et partenaires de l'école.

Fait à Guéret, le 11 décembre 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'Éducation nationale,



Laurent FICHET